

Mairie de  
Saint-Chinian



**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-049**  
**Séance du 1er décembre 2022**

**Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'évaluation des charges transférées au titre de la ZAE de Saint-Chinian**

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19**

**PRÉSENTS** : (14) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

M. Clément CHAPPERT, Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, M. Philippe MARCON, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BENEZECH, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (1) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE.

**ABSENTS** : (4), M. Franck TEYSSIER, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENTS EXCUSÉS** : (0).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCATION** : 25 novembre 2022

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans son article L. 5211-17 ;

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la délibération 2020-051 du 23 juillet 2020 de la Communauté de Communes Sud-Hérault fixant la composition de la CLECT ;

**Considérant** que la CLECT s'est réunie et a produit son rapport le 09/11/2022 ;

**Considérant** que le rapport de la CLECT est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par le président de la commission ;

**Madame le Maire explique à l'assemblée** que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE). Il peut s'agir de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

**Madame le Maire réaffirme** que cette situation de « non-transfert » réglementaire ne peut plus perdurer. Les démarches entreprises par le passé pour collecter auprès de la commune les données financières nécessaires à la valorisation du transfert n'avaient pu aboutir.

Elle rappelle que la Chambre Régionale des comptes en a fait un point dans son rapport et que la nouvelle équipe travaille depuis son arrivée afin de transférer correctement ce dossier.

Le transfert de la ZAE de Saint-Chinian aurait dû être effectif depuis le 01/01/2017 et la valorisation de la charge transférée par la CLECT aurait dû être achevée au 31/12/2017.

Depuis 2017, l'attribution de compensation de Saint-Chinian aurait dû être minorée du montant de la charge transférée au titre de la ZAE et l'entretien aurait dû être réalisé par l'intercommunalité. Or, la commune a continué à prendre en charge la ZAE, jusqu'à aujourd'hui.

Il a été difficile pour la commune de fournir des informations exactes sur les dépenses réalisées par la commune dans la ZAE puisqu'il n'y a pas de budget annexe ZAE et de nombreux travaux ont été effectués en régie. Elle a pu fournir des éléments sur des dépenses plus particulières comme l'achat de deux cuves DECI et des études par un géomètre.

Le travail collaboratif entre la Communauté des Communes Sud-Hérault et la municipalité, a permis de transmettre les éléments pour la prise de décision de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) afin de purger ce dossier.

**Madame le Maire rappelle au conseil municipal** les points suivants :

- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle de procéder à la détermination du montant des charges transférées à la Communauté lors de tout transfert de compétences ;
- L'évaluation réalisée par la CLECT fait l'objet d'un rapport qui est transmis à chaque commune membre. Il appartient aux conseils municipaux de délibérer (majorité simple) pour approuver le rapport de la CLECT. Le rapport est considéré comme validé s'il est adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des communes représentant 50% de la population totale ou l'inverse, 50% des communes représentant 75% de la population totale intercommunale) ;
- La CLECT s'est réunie le 09 novembre 2022 et a produit son rapport sur l'évaluation des charges transférées à la communauté au titre de la zone d'activités économiques de la commune de Saint-Chinian. Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de se prononcer pour valider le rapport annexé ;

- Il est précisé que l'objet du transfert considéré dans ce rapport ne concerne que la ZAE de Saint-Chinian et n'impactera que l'attribution de compensation versée par la communauté à la commune de Saint-Chinian.

La CLECT propose de valider le transfert pour l'année 2022 et d'effectuer une régularisation au titre de 2022 sur l'attribution de compensation de 2023.

AC 2023 = 27 189 - 5 434 (charge transférée au titre de 2023) - 5 434 € (régularisation de la charge transférée 2022 qui n'a pas été imputée sur l'AC de 2022) = 16 321 €.

À compter de 2024, l'AC versée à la commune sera de 21 755 € puisque qu'il n'y aura que 5 434 € de charge réduite.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 : D'APPROUVER** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 09 novembre 2022 ci-joint.

**Article 2 : DE VALIDER** les éléments financiers et la régularisation des charges de 2022 sur 2023.

**Article 3 : D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et d'engager toutes les démarches auprès de la Communauté des Communes concernant cette zone.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS34,
- Monsieur le Comptable Public,
- Monsieur le Président du SIVOM Orb et Vernazobre,
- L'entreprise de DSP Assainissement la SAUR,
- Les entreprises de la ZAE.

**Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le 07/12/2022

Le Maire,  
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).